GAGE SUR BIEN MEUBLE

LES PARTIES:

conviennent de ce qui suit;

Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc, société public au capital social de Vingt Milliards Francs Rwandais (20.000.000.000 Frw) dont le siège social est établi à Kigali, KN2 ave 1370, code de la société: 100003180 représentée par et respectivement Chef de la Division commerciale et
première partie au contrat et pour le compte du créancier ci-après dénommé: "La Banque";
Et
avec le code de société nº:, représenté par de Nationalité, titulaire de la carte d'identité d'étranger nº délivrée à et ayant son principal établissement à Kigali - Rwanda; contractant en deuxième partie en tant que débiteur, ci-après dénommé "l'Emprunteur";
PREAMBULE
CONSIDERANT QUE le Constituant du gage a accepté de garantir, dans la mesure indiquée ci-après, le paiement intégral et l'exécution des obligations du constituant du gage envers la Banque en vertu de l'Accord de prêt
CONSIDERANT QUE le Constituant du gage donne en gage et accorde un privilège et une sûreté à la Banque sur tous les actifs présents et futurs de la société, qui comprennent, sans s'y limiter, les créances, les véhicules automobiles, le mobilier et les équipements au nom de, afin de garantir le risque de prêt du constituant du gage à la Banque;
EN CONSÉQUENCE, en considération des promesses et afin d'inciter la Banque à

accorder le prêt en vertu de l'accord de prêt, la Banque et le constituant du gage

1. GAGE

A titre de garantie générale et permanente du remboursement du montant principal du prêt, des intérêts y afférents et de toutes les autres sommes payables en vertu du présent acte (collectivement dénommées "la Dette"), le constituant du gage accepte de constituer une charge sur les "biens nantis" [ci-après dénommés "biens meubles"] [ci-après dénommés collectivement "le gage"] et s'engage à l'enregistrer en faveur de **Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc** au bureau du Registrar General, Rwanda Development Board, conformément à la loi n° 34/2013 du 24/05/2013 relative aux sûretés sûretés mobilières.

Ce gage prendra la forme d'une charge fixe et flottante sur les actions et sur tous les biens mobiliers actuellement détenus ou acquis à l'avenir. L'enregistrement de ce gage sera une condition préalable à tout décaissement à effectuer par la Banque. L'enregistrement du nantissement sera valable jusqu'au remboursement intégral de la facilité de prêt.

2. DURÉE

•	La durée du gage est fixée à	ans.	La	date	d'expiration	est	donc	fixée	au

• Toutefois, les deux parties conviennent que le gage restera valable jusqu'au remboursement intégral du prêt.

3. IDENTIFICATION DU GAGE

La valeur garantie de Frw intérêts et frais par le constituant du gage à Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc, de son propre chef ou pour tout autre motif, conjointement avec d'autres ou non, y compris le crédit utilisable par le client, le Constituant du gage déclare affecter son stock à titre de garantie à la Banque.

Tous les biens mobiliers acquis par le créancier gagiste a posteriori de la signature du présent Accord et qui, de ce fait, ne sont pas inclus dans l'inventaire fourni par le créancier gagiste, feront l'objet du gage par le biais d'une charge flottante et indivisible des biens énumérés constituant le gage en faveur de la Banque et seront également enregistrés en

faveur de la Banque au bureau du Registraire Général, Office pour la Promotion du Développement au Rwanda.

4. ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT DU GAGE

4.1. Propriété des biens mis en gage

Le Constituant déclare qu'il détient la pleine et incontestable propriété des biens mis en gage et que ces derniers sont libres de tout privilège, charge ou nantissement de quelque nature que ce soit, à l'exception de tout privilège ou charge enregistré ou déposé conformément à la loi, et qu'il préservera et défendra le titre de propriété des "biens mis en gage" au profit de la Banque, de ses successeurs et ayants droit contre les demandes de toute personne quelle qu'elle soit.

Le constituant du gage est tenu par la présente convention de fournir toute preuve de la propriété des Actifs faisant l'objet du gage ainsi que la preuve de l'enregistrement du gage que la Banque, de son propre avis, peut exiger.

4.2. Paiement du prêt et des intérêts

Le constituant du gage paiera ou fera payer ponctuellement le principal du prêt et les intérêts y afférents conformément au calendrier de remboursement convenu et selon les modalités prévues dans le contrat de prêt.

4.3. Paiement des impôts et taxes

Le constituant du gage doit payer ou faire payer toutes les taxes et tous les frais liés à l'exécution et à la réalisation de la garantie donnée en gage, en temps voulu.

4.4 Autres frais

Le constituant du gage s'engage à notifier immédiatement à la Banque toute décision judiciaire, saisie, réclamation ou demande de l'un des créanciers du constituant du gage ou toute autre circonstance susceptible d'affecter négativement le gage de la Banque sur le bien, au plus tard deux (2) jours ouvrables après que le constituant du gage en a eu connaissance.

5. CAS DE DÉFAILLANCE

La garantie constituée par les présentes deviendra exécutoire en cas de défaut de paiement, de défaillance ou de manquement à l'exécution ou au respect par le constituant du gage de tout engagement, disposition ou condition contenus dans les présentes ou dans l'accord de prêt, à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les délais convenus. La notification est adressée au constituant du gage trente (30) jours ouvrables avant la prise de mesures et ces jours sont comptés à partir du jour où la copie de la notification est reçue par le greffier général du Rwanda Development Board.

6. RECOURS

Dans le cas où l'un des "Actifs/Stocks mis en gage" se déprécie d'une manière telle que la Banque, selon sa propre estimation, estime que le gage n'est pas suffisant pour garantir le paiement des montants dus, la Banque aura le droit de:

- a) d'exiger le renforcement immédiat du gage par l'enregistrement par le constituant du gage d'autres titres sur l'un de ses actifs; ou
- b) d'exiger le paiement immédiat de tous les montants qui lui sont dus, y compris le principal, les intérêts, les pénalités, les commissions, les frais, les dépenses et tous les autres coûts encourus par la Banque dans le cadre de l'exécution du présent accord ou du recouvrement de tous les montants qui lui sont dus.

Le constituant du gage donne par la présente à la Banque, par le biais d'une procuration, l'autorisation complète de vendre les "biens mis en gage" dans le cas où l'un des éléments du paragraphe précédent se produirait et nécessiterait l'intervention de la Banque.

7. ASSURANCE

Le Constituant du gage s'engage à assurer tous ses actifs nantis contre les incendies, les inondations, les tremblements de terre et autres risques en souscrivant une assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la Banque et en désignant la Banque comme premier bénéficiaire du sinistre. Le Constituant du gage veillera à ce que la police d'assurance couvre tous ses actifs énumérés ainsi que tout bien meuble acquis à l'avenir. Le Constituant du gage veillera à ce que les primes soient payées régulièrement.

Le Constituant doit renouveler la police d'assurance un mois avant son expiration, faute de quoi la Banque est autorisée à le faire au nom du Constituant et à débiter le compte du constituant à hauteur de la prime d'assurance.

8. RENONCIATION

Nonobstant les dispositions de la clause 5, la Banque aura le droit à tout moment, mais sans préjudice de son droit d'invoquer ultérieurement un tel défaut, de renoncer à un cas de défaut ou d'accorder au constituant du gage un délai pour remédier à un tel défaut ou

de prendre toute autre mesure que la Banque peut, à sa discrétion, juger nécessaire dans son intérêt ou dans l'intérêt de l'Emprunteur.

9. NOTICES

Pour l'exécution du present Contrat et la remise de tous les actes, jugements et autres documents pertinents, les Parties élisent domicile:

•		(Le Clie	nt) , Siè	ege social	à	Cell,	
	Sector,	District,	Kigali	Rwanda,	Numéro	de	téléphone:

• Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc, siège social situé KN 2 ave, 1370, Kigali, P.O. Box: 331, Kigali-Rwanda.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges découlant du présent accord sont résolus à l'amiable en première instance. En cas d'échec, le litige peut être porté devant les Tribunaux compétents du Rwanda.

11. LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que le présent accord est régi par la législation de la République du Rwanda et que seuls les Tribunaux du Rwanda sont compétents pour connaître de tout litige concernant le présent accord.

12. DÉCLARATION

Les parties déclarent avoir examiné le présent accord, les pièces justificatives et les preuves des obligations énoncées et n'avoir trouvé aucune raison de croire qu'elles sont inexactes, trompeuses ou frauduleuses. Les parties déclarent également qu'elles sont pleinement habilitées à signer et à exécuter le présent accord.

Fait à Kigali, le		
-------------------	--	--

Pour et au nom de Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc

Pour et au nom de Représenté par Moses
ACTE NOTARIÉ NUMÉRO() VOLUME XVI
Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc, société au capital social de vingt milliards francs rwandais (RWF20.000.000.000) dont le siège social est établi à Kigali, KN2 ave 1370, code de la société: 100003180 représentée par et
de cet acte, comme condition requise par la loi.
Après avoir lu le contenu de l'acte susmentionné aux parties et au témoin, les parties déclarent devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé contient l'expression de leur volonté. En accord avec cela, le présent acte a été signé par les parties, les témoins et nous, Notaire, et scellé du sceau du Notaire privé.

LES PARTIES
Pour et au nom de Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc
•
Pour et au nom de
Représenté par
LE TÉMOIN
LE NOTAIRE
DROITS REÇUS
Les Frais d'authentification de cet accord s'élèvent à onze mille sept cents, enregistrés et Volume :
été enregistré par le notaire privé et les frais ont été payés conformément au dépôt bancaire N°: du
l'intermédiaire de la Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc.
LE NOTAIRE